

# VD\_OMNI PE.2012.0394 vom 11. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0394](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0394)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0394 du 11 décembre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0394 del 11 dicembre 2012

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant kosovar arrivé en Suisse en 2001 et mis au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial en 2002. En raison d'une procédure ouverte à son encontre pour crimes de guerre, il est extradé en 2012 vers la Serbie. La même année, il est acquitté par la justice serbe et libéré. Au bénéfice de ce jugement d'acquiescement, il demande l'autorisation de rentrer en Suisse, ainsi que le renouvellement de son autorisation de séjour. Refus du SPOP de statuer sur cette requête aussi longtemps qu'un jugement définitif et exécutoire ne sera pas rendu par la justice serbe. Compte tenu du fait que la procédure d'appel risque de durer plusieurs mois (sans compter une éventuelle nouvelle procédure de recours), il serait disproportionné de contraindre le recourant de vivre séparé de son épouse et de ses enfants aussi longtemps, ce d'autant plus que rien n'empêche le SPOP de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé, puis de la révoquer dans l'hypothèse d'une condamnation. Les inconvénients administratifs liés à une nouvelle procédure d'extradition ne sont à cet égard pas déterminants. En l'état, le recourant, qui n'a jusqu'à ce jour fait l'objet d'aucune condamnation ni en Suisse ni à l'étranger, qui n'a pas de poursuite et qui pourra retrouver son ancien emploi dès son retour en Suisse, remplit toutes les conditions exigées pour le renouvellement de son autorisation de séjour. Décision attaquée annulée et renvoi de la cause au SPOP afin qu'il délivre au recourant une autorisation d'entrée et de séjour.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant reproche au SPOP de refuser de statuer sur sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour aussi longtemps qu'un jugement définitif et exécutoire ne sera pas rendu par la justice serbe. Il se plaint d'un déni de justice formel.

### E. 2

a) La loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) délimite à son art. 92 al. 1 er la compétence de la CDAP en ces termes: "Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître". L'art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable à la présente procédure par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD, précise en outre que l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. b) L'interdiction du déni de justice formel est consacrée à l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), qui prescrit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. L'art. 6 ch. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) consacre une garantie

équivalente, son champ d'application étant toutefois limité aux contestations de caractère civil ou aux accusations en matière pénale ( ATF 130 I 269 consid.

### **E. 2.3**

p. 272). Ces dispositions consacrent le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibent le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée, l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable ( ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331/332 et les références citées). Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes ( ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral du 13 octobre 2006, 1P.459/2006, consid. 4.1). L'art. 25 LPA-VD permet à l'autorité, d'office ou sur requête, de suspendre la procédure, lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. La suspension de procédure comporte toutefois le risque de retarder inutilement la procédure, de sorte qu'elle ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel, eu égard à l'exigence de célérité posée par l'art. 29 al. 1 Cst. Le juge saisi dispose d'une certaine marge d'appréciation, dont il doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts des parties (arrêt du Tribunal fédéral du 24 mai 2006, B.143/2005, consid. 4.1; voir ég. arrêts PE.2006.0357 du 16 janvier 2007 et PS.2008.0030 du 14 août 2008). c) L'art. 43 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dispose que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 51 al. 2 b LEtr, les droits prévus à l'art. 43 LEtr s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécutions (let. a), ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b). L'art. 62 LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation notamment lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée – soit à une peine dépassant un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2) – ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP (let. b) ou encore lorsqu'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c).

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une procédure pénale pour crimes de guerre en Serbie. Le 23 mars 2012, il a été extradé de la Suisse vers ce pays. Par jugement du Tribunal de première instance de Belgrade du 19 septembre 2012, il a été acquitté de tous les chefs d'accusations retenus contre lui. Selon les dernières informations communiquées par l'Ambassade de Suisse à Belgrade, le procureur a toutefois annoncé qu'il interjetterait recours contre ce jugement. Il est clair qu'une condamnation du recourant aurait une incidence déterminante sur sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour, puisqu'elle constituerait un motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. La procédure d'appel risque toutefois de durer plusieurs mois, auxquels il conviendra d'ajouter la durée d'une éventuelle nouvelle procédure de recours devant une autorité judiciaire serbe supérieure. Contraindre le recourant à vivre séparé de son épouse et de ses deux enfants,

âgés de respectivement six et trois ans, aussi longtemps qu'un jugement définitif et exécutoire ne sera pas rendu par la justice serbe, s'avère dès lors disproportionné, ce d'autant plus que rien n'empêche le SPOP de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé, puis de la révoquer dans l'hypothèse d'une condamnation. Les inconvénients administratifs liés à une nouvelle procédure d'extradition ne sont à cet égard pas déterminants. En l'état, force est de constater que le recourant remplit toutes les conditions exigées pour le renouvellement de son autorisation de séjour. En effet, il n'a jusqu'à ce jour fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni en Suisse ni à l'étranger, n'a pas de poursuite et pourra retrouver son ancien emploi dès son retour en Suisse, comme l'a confirmé son employeur dans une attestation du 6 novembre 2012. Contrairement à ce que semble soutenir le SPOP, l'extrême gravité des faits reprochés au recourant n'est à elle seule pas suffisante (qui plus est après un premier jugement d'acquiescement) pour retenir que l'intéressé constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 62 let. c LEtr. Un tel raisonnement est manifestement contraire à la présomption d'innocence garantie par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 ch. 2 et 3 CEDH.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et rendent la requête de mesures provisionnelles sans objet. La cause est renvoyée au SPOP, afin qu'il délivre une autorisation d'entrée en Suisse et de séjour au recourant. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais. Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, à la charge du SPOP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.